

ARTICLE II - PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions de la présente Convention:

- a. Les décisions de justice rendues dans l'un des Etats parties contre des ressortissants d'un autre Etat partie peuvent être exécutées dans l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante,
- b. Les Etats parties s'engagent à se prêter la coopération la plus large pour le transfèrement des personnes condamnées

ARTICLE III - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention s'applique uniquement dans les conditions suivantes:

1. Que le jugement soit ferme et définitif comme le précise le paragraphe 3 de l'article I de la présente Convention.
2. Que la personne condamnée donne expressément son consentement à son transfèrement, après avoir été informée des conséquences juridiques de ce transfèrement.
3. Que l'acte pour lequel la personne a été condamnée constitue également un délit dans l'Etat destinataire. A cet effet, il ne sera pas tenu compte des différences de dénomination ou de celles qui ne changent pas la nature du délit.
4. Que la personne condamnée soit un ressortissant de l'Etat destinataire.
5. Que la décision à exécuter ne soit pas la peine de mort.
6. Que le reste de la durée de la peine que la personne condamnée doit purger au moment de la présentation de la requête soit d'au moins 6 mois.
7. Que l'exécution de la décision ne soit pas contraire aux normes juridiques internes de l'Etat d'exécution.

ARTICLE IV - FOURNITURE D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat partie informe du contenu de la présente Convention toute personne condamnée qui tombe sous le coup des dispositions de cet instrument
2. Les Etats parties tiennent informée la personne condamnée du déroulement de la procédure relative à son transfèrement.